

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P2-1400-75  
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400  
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIE :

---

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE  
MODIFIER LA SUPERFICIE MAXIMALE DU LOGEMENT  
SUPPLÉMENTAIRE OU INTERGÉNÉRATIONNEL SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

---

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 13 avril 2022 à 20 h  
au centre communautaire situé au 99 rue de la Mairie à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

- Mme Priscilla Lamontagne, conseillère
- Mme Claire Wallot, conseillère
- Mme Line Surprenant, conseillère
- M. Francis Limoges, conseiller
- M. Marc-André Daoust, conseiller
- M<sup>me</sup> Julie Pelletier, conseillère
- M. Alex Brisebois- Proulx, conseiller
- M. Loïc Boyer, conseiller

Formant le quorum du conseil sous la présidence du maire Monsieur François Robillard.

Sont aussi présents :

- M. Jacques Brisebois, directeur général par intérim
- M<sup>e</sup> Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 9 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique s'est tenue le 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation publique n'a donné lieu à aucune modification ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1-**

Le 3<sup>e</sup> alinéa de la section 2.8.4 *Logement supplémentaire ou intergénérationnel* du Chapitre 2 est modifié comme suit :

3. La superficie maximale du logement supplémentaire ou intergénérationnel est de 85 m<sup>2</sup>. Le logement ne peut être composé que d'une chambre à coucher.

**ARTICLE 2-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire

---

Greffière